

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 199

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2025 POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA COUR OASIS DE L'ÉCOLE MARCEL-PAGNOL DE LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'appel à projets au titre de l'année 2025 pour le soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025, fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Considérant que ce soutien de l'État dans le cadre du fonds vert 2025 à vocation à financer des opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement ;

Considérant le projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol sise rue des écoles à Taverny ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses inhérentes à ce projet est de 285 000€ HT ;

Considérant que la Commune de Taverny est éligible au fonds vert 2025 ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2025 auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projet du fonds verts 2025 pour le projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol, sise rue des écoles à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250327-AR2025-199-AR-1-1_1

Réception en sous-préfecture le : 01/04/2025

Publication le : - 1 AVR. 2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée, au titre de l'année 2025, et déposée auprès de l'État, dans le cadre de l'appel à projets du fonds vert 2025 pour le projet d'aménagement de la cour OASIS de l'école élémentaire Marcel-Pagnol, sise rue des écoles à Taverny (95150).

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour ce projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 285 000 € HT (DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de l'État.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de l'État, pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 Mars 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI